

11 - 8 - 1976



N° 4274/I/P  
31/JM.

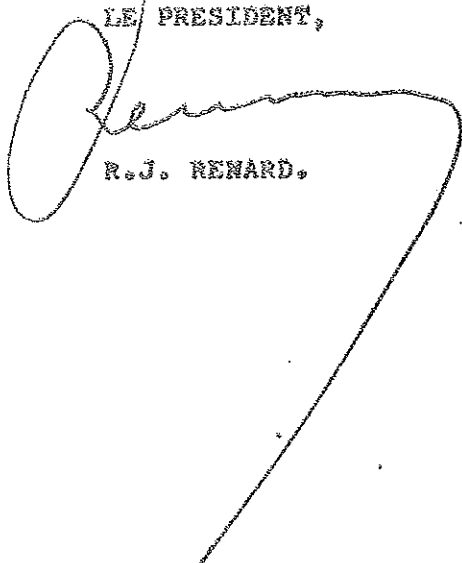
Monsieur le Ministre des  
Communications,  
Rue de la Loi, 65  
1040 BRUXELLES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente  
de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies  
(dossier n° 4274/I/P)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,



R.J. RENARD.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

SEANCE DU 29 JUIN 1976

Présents : Monsieur [REDACTED] président

Section française : Messieurs [REDACTED] et  
[REDACTED] membres effectifs  
Monsieur [REDACTED], membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] [REDACTED]  
et [REDACTED] membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] membre  
suppléant

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général.  
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 4274/I/P

ML

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis introduite le 12 février 1976  
par le Ministre des Communications tendant à savoir si les avis et  
communications destinés spécialement aux travailleurs étrangers rési-  
dant en Belgique peuvent être rédigés en langues arabe, espagnole,  
italienne et turque;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur  
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18  
juillet 1966;

./.

Considérant que la demande d'avis vise plus particulièrement des renseignements à donner aux travailleurs étrangers concernant la réception et le paiement des assignations postales;

Considérant que l'article 40 des L.L.C. stipule d'une manière précise la ou les langues dans laquelle ou lesquelles doivent être rédigés les avis et communications destinés au public que font les services centraux soit directement, soit par l'intermédiaire des services locaux;

Considérant qu'en tant qu'elles touchent directement aux intérêts essentiels de l'Etat et de la collectivité nationale (Cassation 15 mai 1968 Pas. p. 884) les dispositions des lois linguistiques doivent être considérées comme étant d'ordre public; que partant, elles sont de stricte interprétation; que par ailleurs ces lois édictent elles-mêmes en leur article 58, alinéa 1er que "sont nuls tous actes .. .. contraires quant à la forme et quant au fond aux dispositions des présentes lois coordonnées";

Considérant qu'il découle du caractère d'ordre public des L.L.C. que par le terme "public" visé à l'article 40 des lois précitées, il faut comprendre tous ceux qui habitent le territoire qu'ils soient de nationalité belge ou étrangère;

Considérant d'autre part que l'article 11, § 3 des L.L.C. auquel se réfère le Ministre des Communications dans sa demande doit être considérée comme constituant une exception aux dispositions de ces lois concernant les avis et communications destinés au public et émanant des services locaux (article 11, §§ 1 et 2, 18 et 24); qu'en effet, l'article 11, § 3 vise uniquement "les conseils communaux des communes touristiques" d'une part et "les avis et communications faits aux touristes" d'autre part; que, la faculté prévue par cet article ne peut être étendue à d'autres services publics ni à d'autres documents que ceux visés expressément par cette disposition.

Considérant, par ailleurs, que les avis n° 1939/II/F du 28 novembre 1967 et 3422/II/P du 10 février 1972 auquel fait allusion le Ministre des Communications dans sa demande, concernant des cas exceptionnels ainsi que le rappellent d'ailleurs les avis en cause, que ces avis, ne peuvent, par conséquent pas être considérés comme constituant l'expression de la jurisprudence constante de la Commission, mais uniquement une solution apportée à des cas d'espèce;

Considérant, enfin, que les informations que désire donner le Ministre des Communications aux travailleurs étrangers, indépendamment du fait qu'elles n'ont rien d'exceptionnel ou d'occasionnel sont très limitées quant à leur objet puisqu'elles ne concernent que la réception et le paiement des assignations postales; que d'une manière beaucoup plus générale les travailleurs étrangers résidant en Belgique sont tout autant concernés par les multiples problèmes juridiques et pratiques qui les obligent à être en relation tant avec les services publics belges qu'avec certains organismes privés; que des communications successives qui leur seraient données séparément à cet égard par les divers services compétents d'une manière non conforme aux dispositions des L.L.C. seraient de nature à énerver, d'une manière systématique, le caractère d'ordre public de ces lois;

Pour ces motifs, décide d'émettre, à l'unanimité, l'avis suivant :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 40 des L.L.C. sont applicables à tous les avis et communications émanant des services centraux et destinés tant aux ressortissants belges qu'aux résidents étrangers.

Article 2.- Si le Gouvernement estime souhaitable de fournir aux travailleurs étrangers les renseignements d'ordre pratique leur permettant d'être en règle avec la législation et la réglementation en vigueur en Belgique, il est préférable de rassembler ces renseignements dans une brochure unique élaborée en collaboration avec tous les services intéressés et rédigée en français et en néerlandais.

Une traduction n'ayant aucun caractère officiel, dans la ou les langues appropriées peut y figurer.

D'autres organismes que les services publics proprement dits pourraient être également intéressés à l'élaboration, la traduction et la diffusion de cette brochure.

Article 3.- Les services compétents veilleront à réserver la distribution de cette brochure uniquement aux travailleurs étrangers intéressés.

Article 4.- Le présent avis est transmis au Ministre des Communications.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1976.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] D.